

**LES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008  
RELATIVES AUX COMMUNES ET AUX EPCI  
[après son vote, le 20 novembre, par l'Assemblée Nationale]**

- Le 20 novembre 2007, l'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi de finances pour 2008.

Ce document présente les **dispositions** concernant les **communes** et leurs **groupements**, ainsi que les **propositions** effectuées par la **commission des finances** et le **Bureau** de l'**Association des Maires de France**.

L'article 12 du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008, relatif à l'aménagement des **exonérations** de **charges sociales** pour les **organismes d'intérêt général** implantés en **zone de revitalisation rurale**, est également présenté.

Le PLF 2008 est, depuis le **23 novembre**, examiné par le **Sénat**, qui en **modifie** nombre de **dispositions**.

## SOMMAIRE

<b>LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2008 VOTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE.....</b>	<b>3</b>
Les hypothèses économiques retenues dans le PLF 2008 (estimées au 15 juin 2007).....	3
L'indexation du barème de l'impôt 2008 [article 2] .....	3
L'application du taux réduit de TVA aux rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant le déneigement de la voirie [article 11 quater].....	3
L'évolution des concours financiers : institution, pour 2008, du contrat de stabilité [article 12].....	4
L'affectation du reliquat comptable de la dotation spéciale instituteurs (DSI) [article 15].....	6
La répartition du produit des amendes des radars automatiques [article 16].....	11
L'évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales [article 18] .....	12
La création d'un fonds de solidarité en faveur des départements, communes et groupements de communes de métropole touchés par des catastrophes naturelles localisées [article 48] .....	14
Les exonérations en faveur des jeunes entreprises universitaires (JEU) [article 40] .....	14
L'extension de la possibilité d'institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage..... ou un incinérateur de déchets ménagers [article 40 bis].....	15
L'institution d'une exonération de la taxe sur les salaires en faveur des régies personnalisées [article 40 ter] .....	16
L'assouplissement des conditions d'exonération facultative de la taxe professionnelle en faveur des cinémas « art et essai » [article 40 sexies] .....	17
La revalorisation forfaitaire de + 1,60 % des valeurs locatives foncières pour 2008 [article 40 septies].....	17
La non-application du prélèvement au profit du FDPTP, en cas de transfert d'un établissement à l'intérieur d'un même EPCI levant la taxe professionnelle unique [article 40 octies] .....	18
La communication obligatoire au Conseil général, par les établissements exceptionnels, de la liste non nominative de leurs salariés par commune de résidence [article 40 nonies].....	19

La prorogation, en 2008, du versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires au profit des communes de Mayotte [article 45 bis] .....	20
Le versement de compensations financières, par l'Etat, en cas de transferts de compétences aux groupements de collectivités territoriales [article 48 bis] .....	20
L'abaissement du seuil d'effort fiscal applicable pour l'attribution de la dotation nationale de péréquation aux villes de 10 000 habitants et plus [article 48 ter] .....	21
L'intégration dans les crédits de la DGF des anciens prélèvements sur la DGF de la région Ile-de-France au profit de la DSUCS, de la DSR et de la DFM [article 48 sexies] .....	21
La prise en compte, pour le calcul de la DGF, des contraintes spécifiques et des charges structurelles supportées par la collectivité territoriale et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon [article 48 septies] .....	22
La prolongation, jusqu'au 31 décembre 2008, de la date limite de conclusion d'un bail emphytéotique administratif en vue de la construction de gendarmeries [article 48 octies] .....	23
L'augmentation de la contribution supplémentaire au FNAL à payer par les collectivités locales [article 60] .....	24
La prolongation, jusqu'au 31 décembre 2008, du délai imparti pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage prévues par les schémas départementaux [article 61] .....	24
 <b>LA DISPOSITION FIGURANT DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2008</b> .....	<b>25</b>
L'aménagement des exonérations de charges sociales pour les organismes d'intérêt général implantés en zone de revitalisation rurale [article 12 du PLFSS 2008] .....	25
 <b>LES DISPOSITIONS NE FIGURANT PAS DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008 (EXAMINEES PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET LE BUREAU DE L'AMF)</b> .....	<b>28</b>
La cotisation minimale de taxe professionnelle .....	28
Les prélèvements de l'Etat sur les produits d'impôts locaux .....	28
Le fonds de compensation pour la TVA .....	29

## LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2008 VOTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

### LES HYPOTHESES ECONOMIQUES RETENUES DANS LE PLF 2008 (ESTIMEES AU 15 JUIN 2007)

taux d'évolution	2006	2007	2008
DGF (prix + 50 % PIB)	+ 2,30 %	+ 2,80 %	+ 2,725 % <sup>(1)</sup>
« satellites » DGF	+ 2,72747 %	+ 2,50190 %	+ 2,082658 %
formation brute de capital fixe des administrations publiques	+ 4,00 %	+ 2,90 %	+ 2,60 %
enveloppe normée	+ 2,625 %	+ 2,3775 %	+ 1,60 % <sup>(2)</sup>
prix hors-tabac	+ 1,70 %	+ 1,30 % <sup>(3)</sup>	+ 1,60 %
produit intérieur brut (en volume)	+ 2,00 %	+ 2,25 % <sup>(4)</sup>	-

- (1) il s'agit du **taux d'évolution brut**, avant régularisation négative et divers recalages :  
taux d'évolution des prix 2008 (+ 1,60 %) + 50 % du taux d'évolution du PIB 2007 (+ 2,25 %).  
Le taux d'évolution **net** est de + 2,08 %.
- (2) le **taux d'évolution net** (à structure courante) est en fait de + 0,71 %.
- (3) à titre de comparaison, le dernier indice connu (au moment de l'examen du PLF 2008) de l'évolution des prix des dépenses communales - appelé communément « **panier du maire** » - (réalisé en collaboration avec Dexia-Crédit Local) est de + 3,90 % (entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2006 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2007), au lieu de + 1,60 % pour l'**indice des prix des ménages**, soit une **différence** de 2,3 points.
- (4) pour sa part, l'OCDE estime la **croissance française** en 2007 à + 1,80 %.

### L'INDEXATION DU BAREME DE L'IMPOT 2008 [ARTICLE 2]

- Il est décidé d'indexer les **tranches de revenus** et les **seuils de barème** qui lui sont associés de + 1,30 %, comme l'évolution estimée des **prix hors-tabac** de 2007 par rapport à 2006 (+ 1,70 % dans la LF 2007).

☞ *L'indice de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives a quant à lui été fixé à + 1,60 % par l'article 40 septies du PLF 2008 (voir page 17).*

### L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE TVA AUX REMUNERATIONS VERSEES PAR LES COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS AUX EXPLOITANTS ASSURANT LE DENEIGEMENT DE LA VOIRIE [ARTICLE 11 QUATER]

(article 279 L du CGI)

#### Situation antérieure

- Les **prestations** assurées par les **exploitants** en vue du **déneigement des voies publiques** sont actuellement soumises au **taux normal de TVA (19,60 %)**.

☞ *Le droit européen permettrait l'application d'un taux réduit (5,50 %) : en effet, la catégorie 18 de l'annexe III sur les taux réduits de la directive 2006/112/CE inclut dans les prestations éligibles « les prestations de services fournies dans le cadre du nettoyage des voies publiques ». Le Commissaire à la fiscalité et à l'Union douanière a confirmé que le déneigement se rattache bien à cette catégorie.*

## Disposition nouvelle

▪ La commission des finances de l'Assemblée Nationale a proposé l'amendement suivant : « Les **remboursements** et les **rémunérations** versés par les **communes** ou leurs **groupements** aux **exploitants** assurant les prestations de **déneigement des voies publiques**, lorsqu'elles se rattachent à un **service public de voirie communale** sont soumises au taux réduit de TVA (5,50 %)».

☞ *Lors des débats en commission des finances, il a été souligné à quel point « les communes de montagne ont besoin de recourir à des exploitants agricoles pour participer au déneigement des voies à certaines périodes. Pour ces exploitants, cette participation au service public de la voirie communale leur procure un complément de revenu ».*

*Plusieurs autres propositions d'application de taux réduits de TVA ont été rejetées par la commission des finances de l'Assemblée Nationale, sur les prestations fournies par les professionnels de la marbrerie et du funéraire, les fruits et légumes, ou les publications sur support électronique.*

## L'EVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS : INSTITUTION, POUR 2008, DU CONTRAT DE STABILITE [ARTICLE 12]

### Situation antérieure

▪ L'organisation des **relations financières** entre l'Etat et les **collectivités territoriales** s'inscrit, depuis 1996, dans un **pacte de stabilité**, puis dans un **contrat de croissance et de solidarité** (institué initialement pour 3 ans par l'article 57 de la loi de finances pour 1999, puis reconduit annuellement). Ce contrat de croissance et de solidarité reposait sur :

- la définition d'une **enveloppe normée**, qui regroupait les dotations faisant l'objet d'une **indexation spécifique** selon un taux de progression annuel déterminé par l'application d'indices macro-économiques,
- l'existence d'une **variable d'ajustement**, constituée par la **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, qui permet, aux termes de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), de respecter la norme d'évolution du contrat.

Le **contrat de croissance et de solidarité** garantissait une **évolution** de la masse globale des **dotations de l'Etat** aux collectivités territoriales fondée sur la prise en compte à la fois de l'**indice prévisionnel des prix hors tabac** et de l'**évolution annuelle du PIB**, à hauteur de **20 % en 1999**, de **25 % en 2000**, et de **33 % depuis 2001**. Cet effort consenti par l'Etat poursuivait un **double objectif** :

- **garantir la prévisibilité des ressources** des collectivités territoriales,
- et les **associer** à l'effort de **maîtrise de la dépense publique**.

### Disposition nouvelle

▪ L'article 12 du PLF 2008 substitue au **contrat de croissance et de solidarité**, un **contrat de stabilité**, pour la **seule année 2008**.

Ce contrat a pour objet, selon l'exposé des motifs de l'article 12 du PLF, de « rendre **compatible l'indexation des dotations aux collectivités territoriales avec les objectifs de maîtrise de dépense que s'impose l'Etat** ».

En conséquence, l'enveloppe normée ne progressera que de l'**inflation** (au lieu de l'**inflation** et **33 % de la croissance** auparavant), soit, pour **2008**, de **+ 1,60 %**, pour atteindre **46,612 milliards d'euros**. Cela correspond à une **évolution de + 329 millions d'euros**, par rapport à 2007.

▪ Toutefois, les **règles d'indexation** de la **dotation globale de fonctionnement (DGF)** n'ont **pas** été **modifiées** : celle-ci continue à évoluer, pour **2008**, comme l'**inflation** et **50 % de la croissance**, soit, compte-tenu de la **régularisation négative** de 2006 (**- 84 millions**) et de divers recalages, de **+ 2,08 % (+ 734 millions d'euros)**, pour un total de **40,056 milliards d'euros**.

▪ Afin de ne **pas reporter** sur la seule **dotations de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, la charge de la **différence** (734 millions + 84 millions - 329 millions), ce qui aurait conduit à une **diminution** de la **DCTP** (**986 millions** en **2007**) de **- 46 %**, le projet de loi de finances envisageait d'intégrer dans l'enveloppe normée **trois nouvelles variables d'ajustement**. Il s'agit des **compensations** (jusqu'ici hors-enveloppe) :

- de la **réduction de taxe professionnelle** accordée lors de la **création d'un établissement** : **69 millions d'euros** en **2007**,
  - de la **réduction de la fraction recettes** accordée au titre de la **taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux** : **464 millions d'euros** en **2007**,
  - de l'**exonération** accordée au titre du **foncier non bâti agricole** : **492 millions** en **2007**, ainsi répartis :
    - **part communale et intercommunale** au titre de l'**exonération de 20 %** (LF 2006) : **166 millions d'euros**,  
☞ *Cette compensation est calculée en fonction des bases faisant l'objet de l'exonération en 2006, auxquelles est appliqué le taux de la taxe voté en 2005. Elle évolue ensuite chaque année comme la masse globale de la DGF (+2,50 % en 2007).*
    - **part départementale** : **274 millions d'euros**,
    - **part régionale** : **52 millions d'euros**.
- Ainsi, les **quatre variables d'ajustement** (dont la DCTP) auraient diminué de **- 21,87 %**, soit **- 440 millions d'euros**.

▪ Lors de sa **réunion du 19 septembre**, le **Bureau de l'AMF** a demandé que le **ministère de l'Intérieur** soit sollicité pour qu'il fournisse les **éléments** nécessaires à l'**étude des conséquences de la baisse importante des variables d'ajustement**, afin d'envisager le cas échéant la modulation de cette baisse pour les collectivités les plus en difficulté. Le ministre de l'Intérieur, dans une lettre du 16 octobre a fait part à l'AMF qu'elle avait donné instruction à ses services de communiquer les renseignements sollicités.

▪ La **commission des finances et de la fiscalité locales** de l'AMF, lors de sa **réunion du 9 octobre**, a fait part de son **opposition** à l'**intégration** des parts communale et intercommunale de la **compensation de l'exonération de la taxe foncière sur le non-bâti agricole** dans l'**enveloppe normée**. Elle considère en effet que la taxe foncière sur le non-bâti représente une **part importante** des **ressources des communes rurales**, et que la **compensation de l'exonération de 20 %**, instituée par l'article 13 de la loi de finances pour 2006, ne devait **pas être remise en cause**.

▪ Le **Bureau de l'AMF**, lors de sa **réunion du 17 octobre**, a confirmé cette position et **demandé** que la **compensation** de cette **exonération de 20 %** ne soit **pas intégrée** dans l'**enveloppe normée** en tant que variable d'ajustement.

Il a également demandé, comme la commission des finances de l'AMF l'avait proposé, que soit déposé un **amendement** visant à **plafonner** la **ponction** opérée sur les **compensations** intégrées dans l'enveloppe normée, perçues par une collectivité, à **50 %** de l'**augmentation des montants** que cette collectivité perçoit au titre de la **péréquation**.

▪ La **commission des finances de l'Assemblée Nationale**, sur proposition de son rapporteur, a voté un **amendement** (n° 9 rectifié), **retirant** la **compensation de l'exonération de 20 %** de la taxe communale sur le **foncier non-bâti agricole** des **variables d'ajustement du contrat de stabilité**.

Elle a estimé que « **cette exonération, décidée par le législateur en loi de finances pour 2006, est trop récente pour que sa compensation soit diminuée. En outre, les communes rurales concernées sont les collectivités locales les plus fragiles fiscalement** ».

Elle a également indiqué que « **cet amendement n'aurait pas pour effet de déstabiliser le financement du contrat de stabilité. D'une part, il fait passer la baisse des autres variables de - 21,87 % à - 23,9 % en 2008, ce qui constitue une accélération modérée de cette baisse, notamment en ce qui concerne la DCTP. D'autre part, le retrait de cette variable d'ajustement ne modifie pas l'échéance prévisible du financement du contrat (2011, tous facteurs égaux par ailleurs)** ».

▪ L'**amendement** a été **voté** par l'**Assemblée Nationale**.

En revanche, elle a **rejeté** les **autres amendements** qui avaient pour objet de sortir de l'enveloppe normée la **totalité** des **compensations des exonérations de la taxe foncière sur le non-bâti agricole** (y compris les parts départementale et régionale).

Le rapporteur général du Budget a estimé que « la **dotation** qui a remplacé le foncier non-bâti des **départements** ne représente, en moyenne, que **0,5 %** de leurs **ressources** et, pour les **départements ruraux**, elle atteint **au maximum 2 %**. Un **ajustement** portant sur **2 %** des **ressources** serait donc **supportable** ».

- Les **conséquences** du vote de l'amendement n° 9 rectifié sur les **dotations** concernées sont les suivantes :
  - compensation de la **réduction** de la **taxe professionnelle** accordée lors de la **création d'un établissement** : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de compensation de **53 millions d'euros en 2008**),
  - compensation de la **réduction** de la **fraction recettes** accordée aux **titulaires de bénéfices non commerciaux** (employant moins de 5 salariés) : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de **353 millions d'euros**),
  - compensation des **allègements « historiques » de la taxe professionnelle** (DCTP) : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de **750 millions d'euros**),
  - compensation des **exonérations** accordées au titre du **foncier non-bâti agricole** (parts départementale et régionale) : réduction de **- 23,9 %** (soit un montant total de respectivement **209** et **40 millions d'euros**),
  - compensation de l'**exonération de 20 %** accordée au titre du **foncier non-bâti agricole** (parts communale et intercommunale) : évolution de **+ 2,08 %**, soit un montant total de **169 millions d'euros**.

[pour estimer les conséquences de ces évolutions sur le budget de sa collectivité, compléter la fiche de la page 9]

#### L'AFFECTATION DU RELIQUAT COMPTABLE DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS (DSI) [ARTICLE 15]

(articles L.2334-26 et 29 du CGCT)

#### Situation antérieure

- La DSI a été créée par l'article 94 de la loi du 2 mars 1982, afin de **compenser** aux **communes** le transfert de la **charge** du **logement des instituteurs**. Depuis 1986, son enveloppe évolue selon le **rythme de progression** de la **DGF**. Elle comprend **deux parts**, correspondant à son **mode de versement** :
  - une **première part**, versée aux **communes** en compensation des charges effectivement supportées pour les **logements occupés par des instituteurs**,
  - une **seconde part**, versée aux **instituteurs** par le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** en lieu et place des communes, sous forme d'**indemnités représentatives de logement (IRL)**. Le montant unitaire forfaitaire peut alors être complété par les communes pour atteindre un niveau d'IRL arrêté par le préfet.
- La création du corps des **professeurs des écoles** a cependant vocation à **éteindre progressivement** la **DSI**, puisque l'indemnité de logement est désormais intégrée au traitement de ces fonctionnaires. C'est pourquoi la loi du 4 juillet 1990 a prévu que la **DSI** serait **diminuée chaque année** pour tenir compte du **nombre exact d'instituteurs bénéficiaires** d'un **droit au logement**.

Chaque part est ensuite **répartie** par le **Comité des finances locales**, qui fixe le **montant unitaire de l'indemnité**, ou de la **compensation**, après constitution éventuelle d'une **réserve** pour régularisation. Le **mode de calcul** (masse DSI / nombre d'instituteurs année n-1) conduit à ce que le **montant unitaire** enregistre souvent des **progressions supérieures** à la **DGF**.

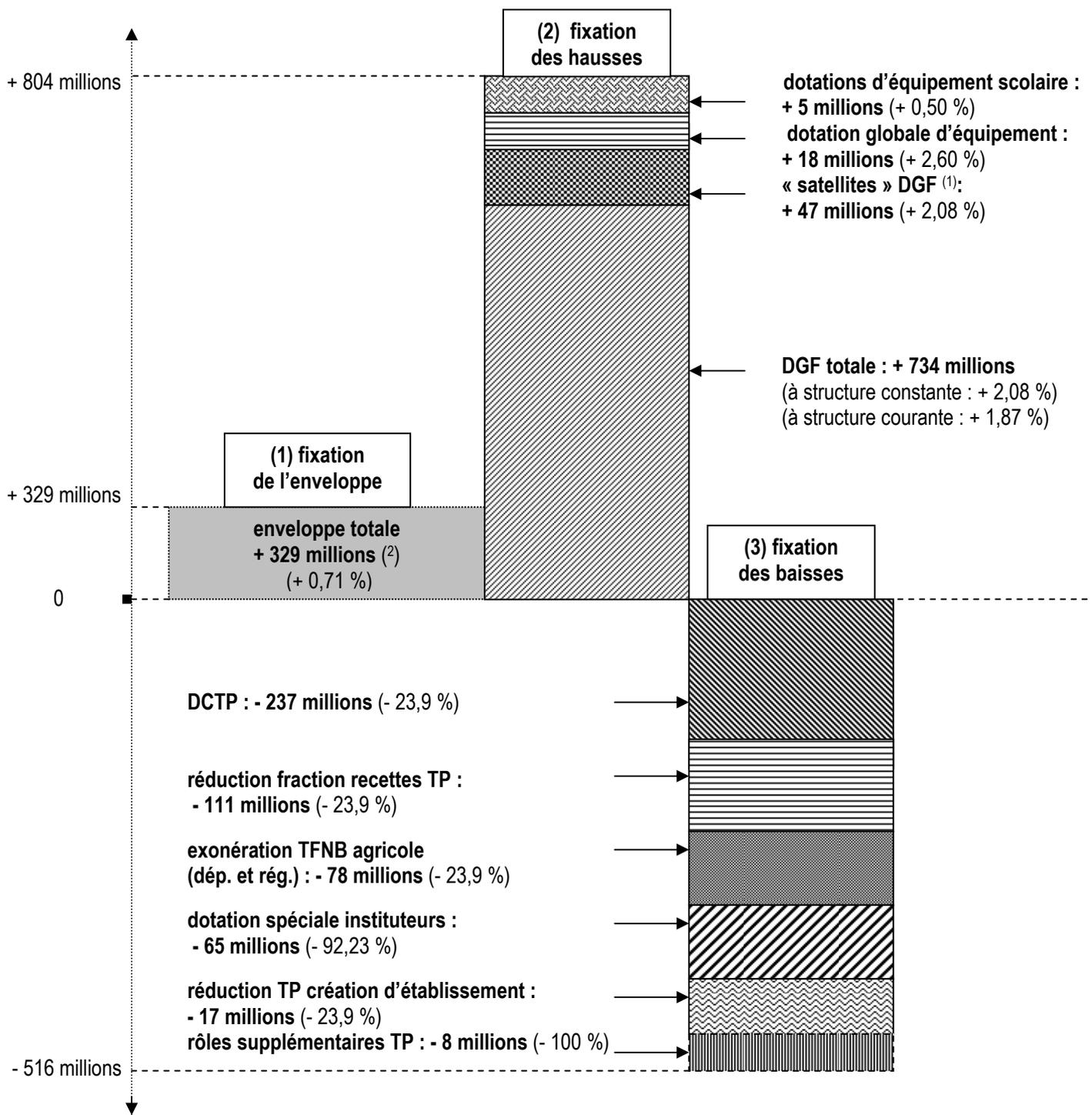
**LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES EN 2008  
(FIGURANT EN ANNEXE AU PROJET DE LOI INITIAL, AVANT SON EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE)**

<i>(en milliards d'euros)</i> <b>1- LES DOTATIONS SOUS ENVELOPPE</b>	LFI 2007	Prévision d'exécution 2007 (structure Constante /LFI 2007)	Prévision d'exécution 2007 (structure courante PLF 2008)	PLF 2008	Evolution PLF 2008 /prévision d'exécution (structure courante)
- Dotation globale de fonctionnement	39,251	39,322	<sup>(1)</sup> 39,322	40,056	<sup>(2)</sup> + 1,87 %
. crédits de l'exercice	39,269			41,140	
. régularisation négative exercice n-2	- 0,018			- 0,084	
- Compensation part salaires TP (FDPTP)	0,119	0,119	0,119	0,121	+ 2,08 %
- Dotation spéciale instituteurs (DSI)	0,088	0,067	0,067	<sup>(3)</sup> 0,005	- 92,23 %
. besoins estimés				0,052	
. mobilisation reliquat 2006				0,047	
- Dotation élu local	0,062	0,062	0,062	0,063	+ 2,08 %
- Dotation globale d'équipement (DGE des communes)	0,472	0,472	0,472	0,484	+ 2,60 %
- Dotation globale d'équipement (DGE des départements)	0,219	0,219	0,219	0,225	+ 2,60 %
- Dotation départementale d'équipement scolaire (DDES)	0,327	0,327	0,327	<sup>(4)</sup> 0,991	
- Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	0,659	0,659	0,659		
- Dotation générale de décentralisation (DGD)	1,093	1,093	1,093	1,132	<sup>(5)</sup> + 3,53 %
- Dotation générale de décentralisation (Corse)	0,271	0,271	0,271	0,277	+ 2,08 %
- Dotation de décentralisation formation professionnelle	1,651	1,651	1,651	1,686	+ 2,08 %
- Majoration exceptionnelle rôles supplémentaires TP	0,008	0,008	0,008	<sup>(6)</sup> 0	- 100,00 %
- Dotation de compensation de la TP (DCTP) - hors RCE -	0,986	0,986	0,986	0,771	- 21,87 %
- Comp. réduction TP pour création d'établissement (RCE)	-	-	0,069	0,054	- 21,87 %
- Compensation réduction fraction recettes BNC de la TP	-	-	0,476	0,372	- 21,87 %
- Comp. exonération TF non bâti agricole (hors Corse)	-	-	0,482	0,376	- 21,87 %
<b>TOTAL DOTATIONS SOUS ENVELOPPE</b>	<b>45,207</b>	<b>45,257</b>	<b>46,283</b>	<b>46,613</b>	<b>+ 0,71 %</b>

<b>2- LES DOTATIONS HORS ENVELOPPE</b>					
- Fonds de compensation pour la TVA	4,711	4,711	4,711	5,192	+ 10,21 %
- Prélèvement amendes forfaitaires police circulation	0,680	0,595	0,595	<sup>(7)</sup> 0,680	+ 14,38 %
- Reversement de TIPP à la Corse	0,042	0,042	0,042	0,043	+ 1,40 %
- Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	0,500	0,500	0,500	0,500	0,00 %
- Dotation de développement rural (AE)	0,128	0,128	0,128	0,131	+ 2,60 %
- Subventions de fonct. et d'équip. de divers ministères (AE)	1,776	1,773	1,773	<sup>(8)</sup> 1,396	- 18,91 %
- Compensation exonérations et dégrèv. législatifs, dont :	17,093	16,841	15,814	17,985	+ 13,73 %
. compensation pertes de bases TP et redevance mines	0,164	0,164	0,164	0,164	0,00 %
. réduction pour création d'établissements (RCE)	0,078	0,069			
. compens. réduction fraction imposable recettes BNC	0,494	0,476			
. compens. exonération taxe foncière non bâti agricole	0,464	0,482			
. autres compensations diverses exonérations	1,805				
. contrepartie divers dégrèv. et admissions en non-valeur	14,088	13,890			
			<i>intégrés dans l'enveloppe normée en 2008</i>		
			1,760	1,791	+ 1,77 %
			13,890	16,030	+ 15,41 %
<b>TOTAL DOTATIONS HORS ENVELOPPE</b>	<b>24,930</b>	<b>24,590</b>	<b>23,562</b>	<b>25,927</b>	<b>+ 10,21 %</b>
<b>TOTAL GENERAL 1 + 2</b>	<b>70,137</b>	<b>69,847</b>	<b>69,845</b>	<b>72,540</b>	<b>+ 3,92 %</b>

- (1) l'écart par rapport à la LFI 2007 est de 71 millions € (50 millions € par prélèvement sur recettes [PSR] amendes de police, en application de l'article 15-II de la LFR 2006 et 21 millions € prélevés sur la DSI, conformément à la décision du CFL d'octobre 2006)
- (2) la DGF de LFI 2007, hors la majoration exceptionnelle et non reconductible en 2008 de 12 M€ de la dotation de compensation de la DGF des départements au titre de l'évolution du nombre des sapeurs-pompiers volontaires entre 2004 et 2007 (article 28 de la LFI 2007), s'établit à 39.238,862 M€ (soit 38.250,862 M€ ouverts en LFI 2007 au titre de la DGF 2007 - 12 M€). Rapporté à ce montant, la DGF 2008 (40.056,074 M€) est en progression de 2,08 %. C'est ce taux qui s'applique en 2008 pour indexer les dotations qui évoluent comme la DGF.
- (3) le montant qui sera mis en répartition au titre de la DSI 2008 sera de 52,5 millions € financés par une ouverture de crédits de 5 millions € et par la mobilisation du reliquat comptable net 2006 de la DSI constaté au terme de 2006 (47,3 millions €)
- (4) l'indication de l'évolution entre 2007 et 2008 sur la ligne DRES-DDEC n'est pas pertinente dans la mesure où ces deux dotations ne sont pas à périmètre comptable comparable suite à leur réforme en PLF 2008. Les montants indiqués au titre de 2007 correspondent en effet à des AE ; ceux indiqués au titre de 2008 sont des prélèvements sur recettes de l'Etat (équivalents à des CP).
- (5) à périmètre constant 2007, l'augmentation des crédits de DGD augmente de 2,08 %. Le taux présenté ici (3,53 %) est à périmètre courant et tient compte d'un abondement en base de la DGD de 16 millions € en 2008 (12 millions € au titre du transfert des ports maritimes et 2,5 millions € au titre du transfert des aéroports civils dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 : 1,5 million € d'abondement de la DGD du département de Guyane au titre des transports fluviaux).
- (6) extinction en 2007 du dispositif d'abondement exceptionnel de la DCTP au titre des rôles supplémentaires, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la LFR 2004
- (7) la prévision 2008 à hauteur de 680 millions € au titre du PSR « amendes de police de la circulation et des radars automatiques » : 550 millions € de recettes prévisionnelles pour les amendes forfaitaires de police de la circulation hors radar ; 130 millions € de produit attendu en faveur des collectivités territoriales au titre des radars automatiques, dont 100 millions € en faveur des communes, de la région Ile-de-France et du STIF, et 30 millions € en faveur des départements
- (8) l'ensemble des ministères n'ayant pas encore fourni les données demandées, ce montant reste provisoire à ce stade. Il ne comprend pas les crédits de la réserve parlementaire (130 millions € en LFI 2007) qui seront ouverts par amendement au PLF 2008. Par ailleurs, aucune ouverture d'AE n'est prévue en 2008 sur le programme 202 « Rénovation urbaine » (128 millions € en 2007), les crédits alloués jusqu'alors aux collectivités territoriales étant désormais versés directement aux bailleurs de logements sociaux (catégorie 62).

**LES EVOLUTIONS DES DIFFERENTES COMPOSANTES DE L'ENVELOPPE NORMEE 2008**  
(après le vote du PLF 2008 en première lecture à l'Assemblée Nationale)



<sup>(1)</sup> « satellites DGF » : il s'agit des dotations ou compensations qui évoluent comme la masse globale de la DGF (+ 2,08 %) :

- dotation « élu local » :	+ 1 M€
- DGD Corse :	+ 6 M€
- dotation « formation professionnelle » :	+ 35 M€
- compensation suppression part salaires aux FDPTP :	+ 2 M€
- compensation exonération 20 % TFNB agricole (communes) :	+ 3 M€
	<b>+ 47 M€</b>

<sup>(2)</sup> la différence entre les évolutions positives (+ 804 millions) et négatives (- 516 millions), 288 millions, correspond à la majoration des crédits de l'enveloppe normée (+ 329 millions), déduction faite de divers ajustements (régularisation négative de la DGF, d'un montant de 84 millions d'euros, ajustement du nombre de bénéficiaires de la DSI, financement de celle-ci par la mobilisation d'un reliquat comptable, modification du périmètre de l'enveloppe).

## COMMENT ESTIMER LES CONSEQUENCES, EN 2008, DES BAISSES DES DOTATIONS SUR LES RESSOURCES DE SA PROPRE COLLECTIVITE ?

- Afin d'estimer les **conséquences des baisses** (actuellement de - 23,9 %) des **trois dotations de compensation** (DCTP, réduction des bases – la 1<sup>ère</sup> année – en cas de création d'établissement, réduction de la fraction des recettes), par rapport aux **évolutions des autres dotations** et de ses **recettes fiscales**, il convient de relever les éléments suivants dans les **budgets 2006 et 2007**, pour ensuite effectuer les **projections sur 2008** :

### ELEMENTS A RECHERCHER SUR LES BUDGETS PRIMITIFS 2006 (SI POSSIBLE) ET 2007

		2006	2007	2008
art. 7311	contributions directes	€	€	
art. 7411	dotation forfaitaire	€	€	(1)
art. 74121	DSR 1 <sup>ère</sup> fraction	€	€	
art. 74122	DSR 2 <sup>ème</sup> fraction	€	€	
art. 74123	DSUCS	€	€	(mini : + 5 %)
art. 74127	dotat nationale péréquation	€	€	
recettes de fonctionnement totales de l'exercice		€	€	

### ELEMENTS A RECHERCHER SUR L'ETAT 1259 MI

Ces éléments figurent dans le **cadre I** de l'état (ressources à taux constants), dans le **sous-cadre 1** (détail des allocations compensatrices) :

		2006	2007	2008
	- taxe foncière (non-bâti agricole) : (2)	€	€	(+ 2,08 %)
DCTP	- taxe professionnelle :			
	a. plafonnement du taux de 1983	€	€	(- 23,9 %)
	b. réduction de fraction imposable des salaires	€	€	(- 23,9 %)
	c. abattement général de 16 % des bases	€	€	(- 23,9 %)
	d. réduction bases créations d'établissements (3)	€	€	(- 23,9 %)
	e. réduction de la fraction des recettes	€	€	(- 23,9 %)

(1) La moyenne nationale de l'évolution de la dotation forfaitaire devrait se situer à environ + 1,1 %. Cette dotation comportant 4 parts, les évolutions individuelles sont difficilement estimables.

(2) La compensation au titre de la taxe foncière sur le non-bâti peut comporter dans certains cas d'autres éléments que la seule compensation de l'exonération de 20 % de la taxe foncière agricole :

- compensation de l'exonération des terrains visés à l'article 1395 du CGI (terrains ensemencés ou replantés en bois)
- compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site Natura 2000.

Pour les communes qui bénéficieraient de ces compensations, la compensation de la seule exonération de 20 % peut ainsi être reconstituée :

- pour 2006 :

bases exonérées en 2006 (figurant en 2006 dans le cadre 3 « bases non taxées » exonérées par la loi)	X	Taux TFNB 2005	soit		€
--	---	-------------------	------	--	---

- pour 2007 :

montant de la compensation 2006	X	102,50 %	soit		€
---------------------------------	---	----------	------	--	---

(3) L'article 1478 du CGI prévoit, qu'en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de 50 % pour le 1<sup>ère</sup> année d'imposition. La réfaction de 23,9 % n'est pas à appliquer au montant perçu l'année précédente, mais sur celui qui aurait dû l'être en 2008 (sur les nouvelles créations d'établissement).

- La **constitution de reliquats comptables** apparaît **inévitable**, en raison du **délai de connaissance du nombre exact de bénéficiaires**, qui ne permet pas d'ajuster en temps utile la masse ouverte (ou rectifiée) en loi de finances.
- L'existence et l'ampleur des reliquats comptables tiennent principalement à la **qualité des prévisions initiale et rectificative** opérées en **lois de finances**, qui ne peuvent s'ajuster parfaitement à une baisse d'effectifs provenant de **facteurs indépendants** (intégration spontanée dans le corps des professeurs des écoles ou départs à la retraite).

Cependant, le reliquat du CNFPT peut également provenir des **disparités de montants d'IRL arrêtés par les préfets**.

- Pour tenir compte de leur caractère inévitable, le code général des collectivités territoriales prévoit une **faculté d'emploi particulière** de ces **reliquats** par le **Comité des finances locales** :

- l'article L. 2334-29 du CGCT dispose que la **seconde part** de **DSI** affectée au **CNFPT** pour chaque exercice par le **Comité des finances locales** est **diminuée** du **reliquat comptable** constaté pour le dernier exercice connu,
- le **reliquat** pour l'**Etat** est composé en premier lieu du **solde** de la **répartition** de la **première part entre les communes bénéficiaires**. Le montant réparti chaque année étant strictement égal au montant unitaire fixé par le Comité des finances locales, ce solde provient uniquement du **décalage** entre le **nombre d'instituteurs estimé** et la **population réelle constatée par les préfetures**. Une première faculté d'emploi de ce solde est ouverte par le deuxième alinéa de l'article L. 2334-26, qui permet au **Comité des finances locales** d'en affecter tout ou partie à la **dotation de l'exercice suivant**.  
En second lieu, après affectation totale ou partielle à l'exercice suivant par le Comité des finances locales, ce **solde** est **majoré** par l'**abattement** de la **seconde part** opéré en application de l'article L.2334-29 du CGCT pour tenir compte du reliquat du CNFPT. Le dernier alinéa de cet article dispose que le **reliquat total** ainsi obtenu est **affecté** à la **dotation d'aménagement des communes** de la DGF.

- La décision du Comité des finances locales de retenir **9,34 millions d'euros** sur la **DSI répartie en 2006** n'a **pas épuisé** les **reliquats comptables** de cet exercice. Ceux-ci s'élèvent à **47,259 millions d'euros**, dont :

- **17,684 millions** pour le **CNFPT**,
- **29,575 millions** au titre de la **première part**.

### Disposition nouvelle

- L'intégralité du **reliquat comptable** global net constaté au terme de la répartition de la **dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)**, après prise en compte de la **répartition** de cette dotation au titre de l'exercice **2006**, soit **47,259 millions d'euros**, est **mise en répartition** avec la DSI au titre de **2008**.

Compte-tenu de l'ouverture de **5,2 millions d'euros** en PLF 2008, le montant total de la **DSI** mis en répartition en 2008 s'établira à environ **52,5 millions d'euros**.

*☞ La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a estimé que cette disposition a une incidence budgétaire (amélioration du solde de 47,3 millions d'euros) qui assouplit le respect des contraintes nouvelles en matière de dépenses de l'Etat, même si ce montant peut être considéré comme anecdotique au regard du total des prélèvements sur recettes concernés (51,2 milliards d'euros).*

*Le rapporteur général du Budget, a également souligné que cette mesure conduit à priver le Comité des finances locales de toute marge d'affectation du reliquat de 2006, celui-ci étant ainsi épuisé, et par conséquent prive également la DGF de 2008 d'une source possible d'abondement complémentaire (qui s'était élevée à 20,9 millions d'euros en 2007).*

*Enfin, il a constaté que le montant de la DSI pour 2009 ne pourra être inférieur à 37 millions d'euros. Ce retour du prélèvement sur recettes à sa tendance historique dès l'an prochain se traduira, dans le PLF 2009, par un durcissement des conditions de la règle.*

(articles 49 et 62 de la loi de finances pour 2006, article L.2125-1 du CGPPP, article L.113-2 du Code de la voirie routière)

### Situation antérieure

- La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a prévu que les **amendes** dressées grâce aux radars automatiques alimentent le **budget de l'État de 2004 à 2006**.

La loi de finances pour 2006 a mis en place un **nouveau système de répartition pérenne** de ces produits, au profit de **trois catégories de bénéficiaires** :

- un **compte d'affectation spéciale (CAS)**, destiné à couvrir les **charges d'installation et d'entretien des radars**, pour un montant maximum de **140 millions d'euros (60 % du produit total)**,
- l'**Agence de financement des infrastructures de transport (AFIT)**, pour un montant maximum de **100 millions d'euros (40 % du produit total)**,
- les **communes**, pour le **solde** (estimé à **52 millions d'euros en 2007**).

☞ *Ce solde s'ajoute au produit des amendes forfaitaires de la circulation routière (article L.2334-26 du CGCT).*

- Le **produit des amendes de police forfaitaire** est **réparti** entre les **communes** et certains de leurs **groupements** (compétents en matière de voirie, de transports en commun et de parc de stationnement), au prorata des **amendes** émises sur le **territoire** de chaque **collectivité** :

- **directement**, pour les **communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants**,
- par l'**intermédiaire du département**, pour les **communes et groupements de moins de 10 000 habitants**.

- Les sommes allouées doivent être **utilisées** :

- soit au financement d'**opérations** concernant les **transports en commun** (aménagement et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport, aménagements de voirie, etc.),
- soit à des **opérations** relevant de la **circulation routière** (plans de circulation, parcs de stationnement, signalisation, aménagements et travaux concourant à la sécurité routière, etc.).

☞ *Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2007, les conseils généraux ont fait valoir leur souhait de bénéficier d'un retour financier sur le produit des radars automatiques.*

*Plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs mis en œuvre un dispositif de redevances liées à l'installation de radars automatiques sur leur domaine public routier.*

### Disposition nouvelle

- L'article 16 du PLF 2008 propose une **nouvelle répartition du produit des amendes de radars automatiques** (d'un **montant annuel**, actuellement d'environ **450 millions d'euros**) :

- la fraction de recettes affectée au **compte d'affectation spéciale (CAS)** « contrôle et sanction automatisés des infractions au Code de la route » est portée de **140 millions d'euros à 204 millions d'euros**,

☞ *Cette augmentation devrait permettre de financer, notamment, un programme complémentaire d'implantation de 500 nouveaux équipements afin de :*

- *maintenir les efforts développés en matière de contrôle des vitesses,*
- *et les étendre à d'autres types d'infraction, comme le respect des feux rouges ou des distances entre véhicules,*

- la part revenant aux **communes** et à leurs **groupements** (article L.2334-24 du CGCT) est **consolidée au niveau des recettes** attendues en faveur des collectivités territoriales au titre des amendes issues du système de contrôle et sanction automatisés en **2007**, soit **100 millions d'euros**,

☞ *Jusqu'en 2007, la part revenant aux collectivités constituait le solde de la répartition. Ce solde évoluait donc au rythme du produit des amendes automatiques globalement perçu. Il est désormais figé à 100 millions, quel que soit l'évolution de ce produit.*

- une nouvelle part est créée, au profit des **départements**, dans la limite de **30 millions d'euros**, afin de financer des opérations contribuant à la **sécurisation** de leur **réseau routier**, **répartie** en fonction d'un **indice** calculé :
  - pour **moitié**, en proportion d'un indice d'**accidentologie locale** sur la voirie départementale, **lissé** sur les 5 derniers exercices et **rapporté** à l'**accidentologie moyenne**,
  - pour l'**autre moitié**, en tenant compte de la **longueur** et des **ouvrages d'art** de la **voirie** appartenant à chaque **département**.

Les **modalités de calcul** de cet **indice**, ainsi que les **travaux** qui peuvent être financés sur la recette constituée par cette part, seront définis par **décret**.

☞ *Le texte initial retenait le principe d'une redevance nationale de 30 000 euros par radar fixe implanté sur le réseau routier départemental.*

*La commission a amendé cette disposition, en retenant une répartition du produit « conforme à la nécessaire liberté de l'Etat de conduire sa politique en matière de sécurité routière » et en garantissant aux départements « le bénéfice d'une fraction du produit des amendes des radars automatiques, à concurrence de 30 millions d'euros, dès 2008 » (alors qu'il n'existe actuellement qu'environ 500 radars sur les routes départementales, soit un produit potentiel de 15 millions d'euros).*

- le **solde** de ces recettes (soit actuellement environ **115 millions d'euros**) est affecté à l'**Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)**, afin de **renforcer** la **sécurité des infrastructures de transport**.

☞ *C'est donc l'AFITF qui bénéficiera de l'éventuelle croissance du produit des amendes au cours des prochains exercices.*

*L'AFITF est un établissement public à caractère administratif (créé par le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004).*

*En 2008, l'agence devrait financer une part importante du programme « Réseau routier national », dont l'objectif essentiel est l'amélioration des conditions de sécurité des usagers (poursuite de la mise en sécurité des tunnels, déploiement de la démarche SURE « sécurité des usagers sur le réseau existant », etc.).*

- Le **bilan de la répartition** du produit des amendes des radars automatiques fera l'objet, au **1<sup>er</sup> octobre 2010**, d'un **rapport du Gouvernement au Parlement** présentant l'évolution du produit de ces amendes pour chaque affectataire.

☞ *Cette clause de « revoyure » devrait permettre de constater et éventuellement de modifier les effets de la nouvelle répartition.*

- L'Assemblée a également adopté un **amendement** de sa commission des finances :

- qui **déroge** au **principe général** de **rémunération** de l'**occupation** ou de l'**utilisation** du **domaine public** pour l'installation par l'Etat d'équipements visant à **améliorer** la **sécurité routière**,
- et qui **dispense d'autorisation** l'occupation du domaine public routier ayant le même objet.

☞ *Ainsi, les départements ne pourront plus refuser l'implantation de radars sur leurs routes ou décider de lever une redevance.*

**L'EVALUATION DES PRELEVEMENTS OPERES SUR LES RECETTES DE L'ETAT  
AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
[ARTICLE 18]**

- Les **concours financiers** de l'Etat aux **collectivités territoriales** sont financés pour l'essentiel, sous forme de **prélèvements sur les recettes de l'Etat**.

Le montant de ces prélèvements est évalué dans le PLF 2008, après 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée Nationale, à **51,179 milliards d'euros**, ce qui représente **70 %** de la masse des **concours financiers** de l'Etat aux collectivités locales.

INTITULE DU PRELEVEMENT	MONTANT (en milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement (1)	40 056 074
Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques (2)	680 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (1)	5 226
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (2)	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) (1)	801 806
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (2)	5 192 057
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (2)	1 960 726
Dotation élu local (1)	63 351
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (TIPP) (2)	42 840
Compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle (FDPTP) (1)	121 195
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (2)	500 000
Dotation départementale d'équipement des collèges (1)	328 666
Dotation régionale d'équipement scolaire (1)	661 841
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (1)	361 725
Compensation des exonérations départementale et régionale de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors Corse) (1)	239 590
Total	51 179 097

(1) prélèvement « sous-enveloppe »

(2) prélèvement « hors-enveloppe »

- Ils intègrent désormais **deux dotations** auparavant financées sur **crédits budgétaires** :
  - la **dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)**,
  - la **dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)**.
- Par ailleurs, le **prélèvement sur les recettes de l'Etat** du produit des **amendes forfaitaires** de la **police** de la circulation et des radars automatiques comprend :
  - à hauteur de **550 millions d'euros**, le produit des **amendes** relatives à la **circulation routière** (dont la répartition est prévue par les articles L.2334-24 et 25 du CGCT),
  - et, à hauteur de **130 millions d'euros**, le produit des **amendes** perçues par la voie de **systèmes automatiques** de contrôle et de sanction (dont la répartition est prévue par l'article 16 du PLF 2008).
- La **DGF** constitue l'**essentiel** de l'enveloppe des concours financés par **prélèvements sur les recettes de l'Etat (40,056 milliards d'euros)**, soit **78,3 %** du total des prélèvements au profit des collectivités locales.
- Le **fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** bénéficie d'une inscription de **5,192 milliards d'euros**, soit **+ 10,21 %** par rapport à 2007.

☞ L'exposé des motifs précise que « cette hausse traduit la dynamique de l'investissement public local que l'Etat continue d'accompagner ».

**LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES DEPARTEMENTS, COMMUNES  
ET GROUPEMENTS DE COMMUNES DE METROPOLE TOUCHES PAR DES CATASTROPHES NATURELLES LOCALISEES**  
[ARTICLE 48]

(article L.1613-6 du CGCT)

**Situation antérieure**

- En cas de survenance d'évènements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un **grand nombre de collectivités locales** (ou d'une **intensité très élevée**), suscitant des **dégâts majeurs**, l'Etat fait jouer la **solidarité nationale** par l'attribution de **subventions** du **programme** « Concours financiers spécifiques et administration » de la **mission** « Relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des **dégâts** causés sur les **biens non assurables** de ces collectivités.
- Toutefois, selon l'exposé des motifs de l'article, « *certaines sinistres, bien qu'importants pour les collectivités concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle (ou sont trop localisés) pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale* ».

**Disposition nouvelle**

- Est créé, à compter de **2008**, un **fonds de solidarité** propre aux collectivités territoriales et à leurs groupements, doté de **20 millions d'euros par an**, prélevés sur la **dotations de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**. Ce montant évolue chaque année comme la **dotations globale de fonctionnement**.
- Ce fonds contribuera à la **réparation des dégâts causés** à leurs **biens** par des **évènements climatiques ou géologiques graves**.
- Un **décret** en Conseil d'Etat précisera notamment :
  - la **nature** des biens pris en compte,
  - les **règles** relatives à la **nature** et au **montant des dégâts éligibles** aux aides du fonds et aux **critères d'attribution** de ces aides,
  - les différents **taux de subvention** applicables.

☞ *Auparavant, ces opérations étaient financées par des « crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles », prélevés (par décret pris sur rapport du ministre des finances) sur les crédits des différents ministères (et régularisés en loi de finances rectificative).*

- Sont **exclus** du nouveau dispositif :
  - les collectivités territoriales des départements et collectivités d'**outre-mer**, qui bénéficient d'un dispositif spécifique,
  - les **régions**, qui ne possèdent pas de **biens non assurables** concernés par le dispositif.

La **commission des finances et le Bureau de l'AMF se sont interrogés** sur l'**alimentation** de ce nouveau fonds par un **prélèvement** de 20 millions par an sur les **crédits de la DCTP**, alors que cette dotation joue déjà le rôle de **variable d'ajustement** de l'enveloppe normée et, qu'à terme, elle est appelée à disparaître.

Ils ont proposé un **amendement** afin que le financement de ce fonds ne soit **pas** assuré par un **prélèvement** sur la **DCTP**.

**LES EXONERATIONS EN FAVEUR DES JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES (JEU)**  
[ARTICLE 40]

(article 44 sexies -0A du CGI)

**Situation antérieure**

- Les **jeunes entreprises innovantes (JEI)** sont des **PME** créées depuis **moins de 8 ans** :
  - **détenues** majoritairement par des **personnes physiques** ou des **structures d'investissement**,
  - réalisant **au moins 15 % de dépenses de recherche**.

- Elles peuvent bénéficier de certains **avantages fiscaux** :
  - **exonération totale d'impôts sur les bénéfices** pendant 3 ans (puis de **50 %** pendant 2 ans),
  - **exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle**,
  - **exonération**, pendant 7 ans, de la **taxe professionnelle** ou/et de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, sur **délibération** des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les JEI sont également **exonérées de cotisations sociales** sur les salaires des personnels travaillant sur les projets de recherche et de développement.

### Disposition nouvelle

- Afin d'encourager la **création d'entreprises** par les **étudiants** et, plus généralement, par les **personnes** qui participent aux **travaux de recherche** au sein des **établissements d'enseignement supérieur**, l'article 40 étend, à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**, le bénéfice du **statut de jeunes entreprises innovantes** aux **jeunes entreprises** qui ont pour activité principale la **valorisation des travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur** : les « **jeunes entreprises universitaires** » (**JEU**).
- Un **décret** en Conseil d'Etat précisera le **contenu** et les **modalités** de la **convention** (conclue entre l'entreprise et l'établissement) qui fixera les **conditions** dans lesquelles la **valorisation des travaux de recherche** est effectuée.
- Par ailleurs, le rapporteur général du budget avait proposé un **amendement** afin de **limiter** le coût des **exonérations de cotisations patronales** accordées aux **jeunes entreprises innovantes** (92 millions d'euros en 2006, pour 1700 entreprises et 9600 salariés).

Le Secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur a estimé qu'il s'agirait d'un **signal négatif** aux **PME** qui investissent dans la **recherche-développement**.

L'amendement a été retiré, mais une **mission d'information commune** aux commissions des finances et des affaires sociales sera **créée**, afin d'**évaluer** l'ensemble des **exonérations sociales** (qui atteignent **32 milliards d'euros** par an).

L'EXTENSION DE LA POSSIBILITE D'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES DECHETS  
RECEPTIONNES DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU UN INCINERATEUR DE DECHETS MENAGERS  
[ARTICLE 40 BIS]

(article L.2333-92 du CGCT)

### Situation actuelle

- L'**article 90** de la **loi de finances pour 2006** a institué un dispositif permettant aux **communes d'accueil** d'un **centre de stockage** ou d'un **incinérateur de déchets ménagers** de **lever** une **taxe**, d'un **montant maximal** de **3 euros par tonne de déchets** entrant dans l'installation.
- L'**article 73** de la **loi de finances pour 2007** a précisé que cette taxe peut être établie par une **commune** :
  - sur le territoire de laquelle l'**installation** ou l'**extension** d'un **centre de traitement des déchets ménagers** et assimilés est **postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006**,
  - ou qui **a bénéficié, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002**, d'une **aide** versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (**ADEME**) en faveur d'une **installation** ou **extension** (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).
- Le **montant maximum** applicable est fixé désormais à **1,50 euro** par tonne de déchets (alors que l'article 90 de la LF 2006 l'avait fixé à **3 euros**).

☞ *Certaines communes qui ont sur leur territoire un centre de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers se trouvent ainsi dans une situation transitoire pénalisante. Elles ne peuvent :*

- *ni lever la taxe prévue à l'article L.2333-92 du CGCT,*
- *ni bénéficier des aides de l'ADEME, qu'elles avaient perçues à titre transitoire pour une durée de 5 ans.*

### Disposition nouvelle

- Un **amendement** a été adopté par l'Assemblée Nationale, avec avis défavorable du Gouvernement, afin qu'une **commune** puisse **lever** la **taxe** sur les déchets enfouis ou traités :
  - lorsque l'**installation** du centre est **postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006** (comme c'est le cas jusqu'à présent),
  - ou lorsque la commune a bénéficié du soutien de l'**ADEME** (quelle que soit la date à laquelle cette aide a été accordée).

Toutefois, seules les **communes** ne percevant **pas** (ou **plus**) l'**aide de l'ADEME** correspondante peuvent **instaurer** cette **taxe**.

☞ *Cet amendement permettra de faire bénéficier les communes ayant perçu une aide intermédiaire de l'ADEME de la possibilité de lever la taxe, à partir du moment où elles ne perçoivent plus cette aide.*

<b>L'INSTITUTION D'UNE EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES EN FAVEUR DES REGIES PERSONNALISEES</b> <b>[ARTICLE 40 TER]</b>
---

(article 231 du CGI)

### Situation antérieure

- Sont **exonérés** du **versement** de la **taxe sur les salaires** :
  - les **collectivités locales** et leurs **groupements**,
  - les **services départementaux de lutte contre l'incendie** (SDIS),
  - les **centres d'action sociale** dotés d'une personnalité propre, lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales,
  - le **Centre de formation des personnels communaux** (CNFPT),
  - les **caisses des écoles**.
- L'exonération est accordée lorsque ces **collectivités** et **établissements** :
  - ne sont **pas assujettis** à la **taxe sur la valeur ajoutée**,
  - ou ne l'ont **pas** été sur **90 % au moins** de leur **chiffre d'affaires**.

☞ *Cette exonération concerne les régies directes ou autonomes (non dotées de personnalité morale distincte), mais pas les régies personnalisées.*

*En effet, dans la mesure où la régie personnalisée donne au service sa personnalité morale, celle-ci se trouve mécaniquement exposée au paiement de la taxe sur les salaires, dès lors que son budget (indépendant de celui de la commune) se voit dotée par la collectivité locale dont elle émane de subventions non soumises à la TVA.*

*Or, le régime de la régie personnalisée, tout comme celui de la régie directe ou de la régie autonome, permet à la commune :*

- de gérer de manière directe ses services publics locaux,
- et de maintenir un degré d'implication et de contrôle élevé dans l'administration des services.

*Il apparaît donc anormal que la personnalité morale que confère au service public local le statut de régie personnalisée soit de nature à créer une zone de taxation dans un domaine (celui de la gestion directe des services publics locaux) où le législateur a introduit un principe d'exonération.*

### Disposition nouvelle

- L'**exonération** de la **taxe sur les salaires** est **étendue** aux **régies personnalisées** des **collectivités locales**.

☞ Cette disposition concernerait essentiellement certains établissements publics industriels et commerciaux (notamment dans les secteurs du tourisme et du spectacle). Son coût est estimé à environ 2 millions d'euros par an.

**L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'EXONERATION FACULTATIVE  
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES CINEMAS « ART ET ESSAI »  
[ARTICLE 40 SEXIES]**

(article 1464 A du CGI)

### Situation antérieure

- Les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** à fiscalité propre peuvent **exonérer** de tout ou partie de la **taxe professionnelle** diverses **entreprises de spectacles**, dont les **cinémas**.

Les **cinémas « art et essai »** peuvent ainsi être **exonérés**, dans la **limite de 100 %**, de la **taxe professionnelle**, si ceux-ci, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent **en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées**.

### Disposition nouvelle

- Le **plafond d'entrées hebdomadaires** pour qu'un **cinéma « art et essai »** puisse bénéficier d'une **exonération facultative** de **taxe professionnelle** est porté de 5000 à **7500**.

☞ Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, vise à favoriser le développement des salles classées « art et essai », étant entendu que ces salles doivent bénéficier du label « Recherche », ce qui exclut de facto les multiplexes. Une dizaine de salles serait concernée par cette modification.

La présente exonération, facultative, est à la charge exclusive des collectivités locales qui la décident.

Le même amendement comportait un autre alinéa qui précisait qu'« aucune condition d'entrée n'est requise pour ceux de ces établissements dont le nombre de séances affectées à la diffusion d'œuvres d'art et essai représente au moins 50 % des séances totales annuelles ». Cet alinéa n'a pas été repris.

**LA REVALORISATION FORFAITAIRE DE + 1,60 % DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES POUR 2008  
[ARTICLE 40 SEPTIES]**

(article 1518 bis du CGI)

### Disposition nouvelle

- Au titre de **2008**, les **valeurs locatives foncières** se voient appliquer un **coefficient de 1,016**, soit une **revalorisation** forfaitaire de **+ 1,60 %**, c'est à dire un taux correspondant à l'**inflation prévisible**, conforme aux hypothèses sur lesquelles est basé le PLF 2008.

☞ Lors de la discussion de cet article à l'Assemblée Nationale, le rapporteur général du Budget a estimé que « cette réévaluation a la vertu de permettre aux collectivités locales de ne pas augmenter les taux, comme elles devraient le faire pour conserver le même produit si l'augmentation des bases était insuffisante. En même temps, la fixer à ce niveau les incite à maîtriser les dépenses pour pouvoir s'en contenter sans toucher les taux ».

La commission des finances de l'AN a repoussé un autre amendement qui proposait de réviser les valeurs locatives lors de chaque mutation, tout en demandant au ministre du Budget d'examiner comment y procéder rapidement (en commençant par les locaux commerciaux).

Le ministre a proposé de « mener la concertation avec les associations d'élus pour vérifier que cela n'entraînera pas d'effet pervers et examiner les moyens de compenser ceux-ci le cas échéant ».

D'ores et déjà, plusieurs questions se posent sur les conséquences d'une révision effectuée au fil des mutations : que se passe-t-il dans les communes où peu de mutations sont constatées ? Dans celles où il existe une proportion importante de logements sociaux ? Ne risque-t-on pas d'aboutir à des situations difficilement gérables lorsque, dans un même immeuble, les valeurs locatives seront différentes, du seul fait de la mutation ou non d'un appartement ? Comment ces révisions seront-elles prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal ?

Rappel des revalorisations précédentes	
- 2007 : + 1,80 %	- 2004 : + 1,50 %
- 2006 : + 1,80 %	- 2003 : + 1,50 %
- 2005 : + 1,80 %	- 2002 : + 1,00 %

**LA NON-APPLICATION DU PRELEVEMENT AU PROFIT DU FDPTP, EN CAS DE TRANSFERT D'UN ETABLISSEMENT  
A L'INTERIEUR D'UN MEME EPCI LEVANT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE  
[ARTICLE 40 OCTIES]**

(article 1648 A – I ter 2° a du CGI)

### Situation antérieure

- Les établissements « exceptionnels », c'est à dire ceux dont la base de **taxe professionnelle** divisée par le **nombre d'habitants** de la **commune d'implantation** est **supérieure à 2 fois** la **valeur moyenne par habitant** (soit, en 2007, supérieure à **3 320 euros par habitant**), sont soumis à **écrêtement**.

Ainsi, le **produit de taxe professionnelle** issu de la base excédentaire est versé, non pas à la commune ou à la communauté d'implantation, mais au **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle** (FDPTP).

### Disposition nouvelle

- Il n'y a **pas lieu à prélèvement** au profit du **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle** (FDPTP), si celui-ci résulte du **transfert, entre deux communes** situées dans le périmètre d'un même **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique**, d'un **établissement** dont les **bases d'imposition** (divisées par le nombre d'habitants) n'excédaient **pas, avant le transfert, 2 fois** la **moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant** constatée au **niveau national**.

☞ Ainsi, dans le cas où un établissement serait transféré d'une commune membre d'un EPCI levant la TPU vers une autre commune membre de ce même EPCI ayant un nombre d'habitants inférieur, aucun prélèvement ne sera effectué au profit du FDPTP, si l'établissement qui aurait dû être écrêté (du fait du faible nombre d'habitants de la nouvelle commune d'implantation) ne l'était pas avant son transfert.

Un autre amendement proposait de rendre cette disposition applicable aux transferts intervenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il n'a pas été retenu, dans la mesure où, dans un cas visé par cette rétroactivité, la perte de TP a déjà fait l'objet de deux compensations au profit de la communauté concernée (compensation de droit commun – 90 % la 1<sup>ère</sup> année, 67,5 % la 2<sup>ème</sup>, 45 % la 3<sup>ème</sup> et rétrocession par le FDPTP). Il a également été estimé que les gestionnaires des fonds départementaux veillaient à ce que le principe de neutralité pour les ressources des EPCI concernés soit respecté.

**LA COMMUNICATION OBLIGATOIRE AU CONSEIL GENERAL, PAR LES ETABLISSEMENTS EXCEPTIONNELS,  
DE LA LISTE NON NOMINATIVE DE LEURS SALARIES PAR COMMUNE DE RESIDENCE**

**[ARTICLE 40 NONIES]**

(article 1648 A – II – 2° a du CGI, décret n° 88-988 du 17 octobre 1988)

**Situation antérieure**

- Chaque **Conseil général** doit procéder à la **répartition**, entre les **communes concernées** et les **communes défavorisées**, des crédits du **Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle** (FDPTP).
- Ce **fonds** est **alimenté** par le produit de l'**écrêtement** des **bases communales de taxe professionnelle** des **établissements** classés comme « **exceptionnels** », c'est à dire les établissements dont les **bases de taxe professionnelle par habitant** dépassent **2 fois la moyenne nationale** (soit, en 2007, supérieures à **3 320 euros** par habitant – **2 490 euros** en Corse -).

Sont considérées comme **concernées** les **communes où résident au minimum 10 salariés** d'un **établissement exceptionnel**, représentant avec leur famille (nombre fixé forfaitairement à 4 personnes) **au moins 1 %** de la **population communale**.

- Pour la **répartition** du fonds, il nécessaire de disposer de la **liste des salariés par commune de résidence**, affectés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'écèlement, pour chaque établissement exceptionnel. Il n'est **pas** demandé une **liste nominative**, mais uniquement le **nombre de salariés par commune de résidence**, pour le **département d'implantation** de l'établissement et les **départements limitrophes**, ceux-ci pouvant, si certaines de leurs communes sont concernées, demander une répartition interdépartementale du fonds.

☞ *Depuis plusieurs années, des départements rencontrent des difficultés pour obtenir la liste des salariés par commune de résidence dans des délais raisonnables, voire se heurtent à des refus de communication desdites listes.*

*Cette situation fait obstacle à l'application des dispositions de l'article 1648 A du CGI et du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au FDPTP : certaines communes ne se voient pas attribuer le montant réel de dotation auquel elles pourraient prétendre. D'autres communes se voient exclues du fonds, alors même qu'elles seraient susceptibles de remplir les conditions pour en bénéficier.*

**Disposition nouvelle**

- Il est fait **obligation** aux **établissements « exceptionnels »** (ceux faisant l'objet d'un écrêtement au profit du FDPTP) de **communiquer** la **liste nominative** de leurs **salariés par commune de résidence** sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'écèlement.

La communication de cette liste devra impérativement intervenir dans le délai de **deux mois** consécutivement à la **demande effectuée par le conseil général** du département d'implantation de l'établissement (et, le cas échéant, par des départements limitrophes de celui-ci).

- **A défaut de communication** dans le délai susmentionné, le département d'implantation saisit le **représentant de l'Etat** qui est en charge de l'application de **pénalités**, fixées à **10 %** du **produit de l'écèlement** de l'établissement concerné.

Dès leur recouvrement, ces **pénalités** viennent **alimenter** le **produit de l'écèlement** issu de l'établissement et sont **réparties** selon les **mêmes modalités**.

☞ *Cette disposition rend donc obligatoire la nécessaire communication aux conseils généraux de la liste (non nominative) des salariés des établissements « exceptionnels » par commune de résidence, afin de permettre la répartition du FDPTP en fonction des critères fixés par la loi.*

*Le rapporteur général du Budget a estimé que « cela ne représente pas une charge bureaucratique extraordinaire ».*

**LA PROROGATION, EN 2008, DU VERSEMENT DE LA DOTATION SPECIALE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT  
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AU PROFIT DES COMMUNES DE MAYOTTE  
[ARTICLE 45 BIS]**

(article L.2572-65 du CGCT)

**Situation antérieure**

- L'article L.2572-65 du CGCT institue, **de 2003 à 2007**, une **dotación spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires** au profit des **communes de Mayotte**.

☞ *Cette dotation vise à soutenir les investissements communaux dans les écoles préélémentaires et élémentaires, jusqu'à l'instauration, initialement prévue en 2007, d'une fiscalité locale à même de permettre aux communes de financer leurs charges scolaires.*

*Or, à ce jour, l'extension à Mayotte des dispositions du CGCT n'a pu être réalisée, compte tenu des délais requis par les travaux préparatoires.*

**Disposition nouvelle**

- Le versement de la **dotación spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires** au profit des **communes de Mayotte** est prorogé pour l'année **2008**.

☞ *Le rapporteur spécial de la commission des finances a souhaité que le Code général des impôts soit adapté en amont, afin de ne pas avoir besoin de recourir régulièrement à ce genre de prorogation.*

**LE VERSEMENT DE COMPENSATIONS FINANCIERES, PAR L'ETAT, EN CAS DE TRANSFERTS DE COMPETENCES  
AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES  
[ARTICLE 48 BIS]**

(article L.1614-1 du CGCT)

**Situation antérieure**

- L'article L.1614-1 du CGCT prévoit que « tout **accroissement net de charges** résultant des **transferts de compétences** effectués entre l'**Etat** et les **collectivités territoriales** est accompagné du **transfert concomitant** par l'**Etat** aux **communes**, aux **départements** et aux **régions** des **ressources nécessaires** à l'exercice normal des compétences.

☞ *Or, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit également des transferts de compétences de l'Etat vers les groupements de collectivités territoriales (ex : transfert des aéroports civils ou des ports non autonomes).*

**Disposition nouvelle**

- En cas de **transferts de compétences** de l'**Etat** vers un **groupement de collectivités territoriales**, l'**Etat** verse à celui-ci les **ressources nécessaires** à l'exercice de ces compétences.

☞ *Cette disposition corrige un oubli et assure la coordination entre transferts de compétences et transferts des ressources nécessaires à leur exercice.*

**L'ABAISSEMENT DU SEUIL D'EFFORT FISCAL APPLICABLE POUR L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION  
AUX VILLES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS  
[ARTICLE 48 TER]**

(article L.2334-14-1 du CGCT)

**Situation antérieure**

- Bénéficiaire de la **part principale** de la **dotations nationale de péréquation (DNP)**, notamment les **communes** dont :
  - le **potentiel financier / habitant** est **inférieur à 105 %** du **potentiel financier moyen / habitant** de la strate,
  - et l'**effort fiscal** est **supérieur à l'effort fiscal moyen** des communes de la même strate.
- Par **dérogation**, les communes de **plus de 9 999 habitants** bénéficient de la **part principale** de la **DNP**, si elles ont :
  - un **potentiel financier par habitant inférieur de 15 %** au potentiel financier moyen de la strate,
  - et un **effort fiscal supérieur à 90 %** de l'effort fiscal moyen des communes de leur strate.

Les communes qui remplissent la **condition** relative au **potentiel financier**, mais dont l'**effort fiscal** n'est compris qu'**entre 90 % et 100 %** de l'**effort fiscal moyen** de la strate, bénéficient d'une **attribution réduite de 50 %**.

*☞ Il arrive que, suite à la modification démographique d'une ville, cette dernière change de groupe démographique, modifiant ainsi les données fiscales des groupes dont elle sort ou qu'elle rejoint.*

*Ce bouleversement peut avoir des conséquences importantes pour certaines villes, notamment les plus pauvres qui, suite à ce mécanisme, peuvent devenir inéligibles à la DNP. Or, l'un des buts de cette dotation de péréquation est d'apporter une aide financière aux communes qui en ont le plus besoin.*

**Disposition nouvelle**

- La **condition** relative à l'**effort fiscal** pour qu'une **commune de plus de 9 999 habitants** puisse bénéficier de la **part principale** de la **DNP** est **modifiée** : la commune doit effectuer un **effort fiscal supérieur à 85 %** (au lieu de 90 %) de l'**effort fiscal moyen** des communes de la même strate.
- D'autre part, les communes qui remplissent la **condition** relative au **potentiel financier**, mais dont l'effort fiscal n'est compris qu'**entre 85 %** (au lieu de 90 %) et **100 %** de l'**effort fiscal moyen** de la strate bénéficient d'une **attribution réduite de 50 %**.

*☞ Cette disposition a fait l'objet de longs débats.*

*La ministre de l'Intérieur, tout en reconnaissant l'enjeu important pour certaines communes, a estimé que la mesure rendra 1772 communes de plus éligibles à la DNP et que les 20 000 qui le sont déjà verront leurs dotations diminuer de 2 à 4 %.*

*Le rapporteur général du Budget, qui a soutenu l'amendement, a estimé quant à lui que « l'effort fiscal devrait être banni des calculs de répartition des dotations. C'est un critère « pousse au crime » : on est d'autant plus aidé qu'on augmente les impôts ».*

**L'INTEGRATION DANS LES CREDITS DE LA DGF DES ANCIENS PRELEVEMENTS SUR LA DGF DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
AU PROFIT DE LA DSUCS, DE LA DSR ET DE LA DFM  
[ARTICLE 48 SEXIES]**

(articles L.2334-13 et L.3334-1 du CGCT)

**Situation actuelle**

- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 a mis en place un **dispositif décennal de financement de la péréquation**, par un **prélèvement annuel de 18 293 880 euros** sur la **dotations forfaitaire** de la région Ile-de-France.

A partir de **1996**, ces ressources ont abondé pour **1/3 la DSU**, pour **1/3 la DSR** et pour **1/3 la dotation de fonctionnement minimale** (péréquation destinée aux départements ruraux).

☞ *Dix prélèvements ont ainsi été effectués sur la dotation forfaitaire de la région Ile-de-France, jusqu'à épuisement de celle-ci à la suite du prélèvement en 2005.*

▪ Depuis 2006, les **prélèvements** effectués au profit de la **DSR**, de la **DSU** et de la **DFM** sont **stabilisés et reconduits chaque année**. Ils s'élèvent à :

- **68 574 738 euros** pour la **DSU** et la **DSR**,
- **59 427 797 euros** pour la **DFM**.

☞ *Le dispositif prévu par la loi du 4 février 1995 étant arrivé à échéance, il convient d'en supprimer les dispositions techniques.*

### Disposition nouvelle

▪ Afin de **simplifier la lecture** du tableau des **masses de la DGF** et d'**intégrer en base** les **contributions de la région Ile-de-France** à la **DSUCS**, à la **DSR** (et à la **DFM**) :

- les **articles L.4416-5 et 6** du CGCT sont **supprimés**,
- l'**article L.2334-13** est ainsi **complété** :
  - « A compter de **2008**, le **montant** des crédits affectés à la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** est **majoré de 68 574 738 euros** ».
  - « A compter de **2008**, le **montant** des crédits affectés à la **dotation de solidarité rurale** est **majoré de 68 574 738 euros** ».

☞ *Cette disposition vise à simplifier la répartition de la DGF, en supprimant des reversements internes devenus inutiles, au profit de divers rebasages.*

*Elle n'a aucun impact budgétaire sur la région Ile-de-France ou sur les bénéficiaires de la DSUCS ou de la DSR.*

LA PRISE EN COMPTE, POUR LE CALCUL DE LA DGF, DES CONTRAINTES SPECIFIQUES ET DES CHARGES STRUCTURELLES  
SUPPORTÉES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET LES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
[ARTICLE 48 SEPTIES]

### Situation antérieure

▪ Les **collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon** sont contraintes à assumer des **charges structurelles incompressibles**, que leur base fiscale limitée de 2 200 foyers fiscaux ne permet pas d'assumer correctement.

Les **dotations globales de fonctionnement** des collectivités locales de l'archipel n'ont, malgré les **réformes successives** de leurs **modalités de calcul**, jamais été réévaluées pour prendre en compte ces **charges structurelles** : même les **efforts** consentis en faveur de la **dotation globale de fonctionnement** des **communes d'outre-mer** dans la loi de finances pour 2005 n'ont **pas** eu l'**effet escompté pour Saint-Pierre-et-Miquelon**, leurs critères étant conçus en faveur des collectivités éloignées de la métropole, en ignorant les **contraintes** et **besoins spécifiques** de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, exception parmi les territoires outre-mer.

▪ Ceci constitue en grande partie la **cause** de la **situation financière catastrophique** de ces collectivités : un **déficit annuel cumulé de près de 9 millions d'euros en 2007** et une **dette de 29 millions d'euros**, pour une collectivité de **6 125 habitants**.

☞ *La mission conjointe du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Economie et des Finances et de l'Agence française pour le développement, actuellement en cours dans l'archipel, constitue un élément complémentaire à cette démarche et pouvant servir de base à l'évaluation précise du montant des charges structurelles devant être compensées par la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces collectivités locales.*

### Disposition nouvelle

- La **dotation globale de fonctionnement** reversée à la **collectivité territoriale** et aux **communes** de **Saint-Pierre-et-Miquelon** prend en compte les **contraintes spécifiques** et les **charges structurelles** supportées par ces collectivités.
- Dans un délai de **6 mois** à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remettra au Parlement un **rapport** examinant :
  - la **situation financière** de la **collectivité territoriale** et des communes de **Saint-Pierre-et-Miquelon**,
  - et les **conséquences** des **charges structurelles** découlant de leur situation spécifique sur la **détermination** du montant des **dotations de l'Etat**.

☞ *Cette disposition a pour objet d'établir le principe de prise en compte des charges structurelles et des contraintes spécifiques qui pèsent sur la situation financière de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur la base d'un rapport du Gouvernement qui en estimera le montant précis.*

*Un autre amendement proposait d'aligner l'évolution des DGF des collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon sur l'inflation réelle qui y est constatée (ex : + 5,7 % en 2006). Il a été retiré après que l'article 48 septies ait été voté.*

**LA PROLONGATION, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, DE LA DATE LIMITE DE CONCLUSION  
D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE GENDARMERIES  
[ARTICLE 48 OCTIES]**

(article L. 1311-2 du CGCT)

### Situation antérieure

- L'article L.1311-2 du CGCT autorise les **collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2007**, à contracter, dans les conditions prévues à l'article L.451-1 du code rural, des **baux emphytéotiques administratifs (BEA)** en vue de réaliser, sur certaines **dépendances** du **domaine public ou privé** de ces collectivités, une **opération immobilière** liée aux besoins de la **gendarmerie nationale**.
- Selon les dispositions de ce bail, **en contrepartie** d'une **redevance versée à l'investisseur**, la **collectivité** devient **propriétaire des immeubles** qu'elle peut **sous-louer à la gendarmerie** dès leur livraison, par contrat de bail classique.

La collectivité ne peut alors prétendre à **aucune subvention de l'Etat**. Le **loyer** versé par la **gendarmerie** est apprécié par les **services fiscaux départementaux** en fonction de la **valeur locative réelle** du bien loué.

☞ *Compte tenu des délais nécessaires pour finaliser les procédures conduisant à la conclusion des contrats (pouvant atteindre 2 ans), de nombreux dossiers agréés par le ministre de la Défense ne pourront pas trouver d'issue contractuelle d'ici le 31 décembre 2007.*

### Disposition nouvelle

- Les **opérations de construction** liées aux **besoins** de la **gendarmerie nationale**, dont le **principe** a été **approuvé avant le 31 décembre 2007** par décision du ministre de la Défense, peuvent faire l'objet d'un **bail emphytéotique administratif**, dans les conditions prévues à l'article L.1311-2 du code général des collectivités territoriales, **jusqu'au 31 décembre 2008** (au lieu du 31 décembre 2007).

☞ *L'abandon de ce dispositif pour les dossiers en cours remettrait en cause de nombreux projets agréés par le ministre de la Défense. La nouvelle disposition devrait permettre de mener à leur terme la plus grande partie des 406 projets agréés pour lesquels la mise en œuvre du dispositif BEA est en cours d'examen ou en voie de finalisation.*

**L'AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE AU FNAL A PAYER PAR LES COLLECTIVITES LOCALES  
[ARTICLE 60]**

(article L.834-1 du Code de la Sécurité Sociale)

**Situation antérieure**

- Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2007**, l'ensemble des **employeurs publics** (d'au moins 20 salariés) est soumis à la **contribution supplémentaire** au **Fonds national d'aide au logement (FNAL)**, assise sur la totalité des salaires. Ils en étaient auparavant exonérés.
- Le **taux** de cette contribution avait été fixé à **0,20 %** (au lieu de 0,40 % pour les employeurs privés).

☞ *Au cours du débat sur le PLF 2007, le Sénat s'était élevé contre la disposition initiale, qui prévoyait un assujettissement en deux étapes :*

- 0,20 % en 2007,
- 0,40 % à partir de 2008.

*Des amendements avaient été proposés, afin de restreindre l'assujettissement à la seule masse salariale de l'Etat, les sénateurs jugeant notamment que les collectivités territoriales n'étaient nullement compétentes en matière d'aide au logement et n'avaient de ce fait pas vocation à les financer.*

*Un compromis avait été trouvé avec la ministre déléguée à la Cohésion sociale, qui avait accepté que le taux de 0,2 % soit pérennisé.*

*Le ministre délégué au Budget, avait quant à lui indiqué qu'une concertation serait engagée en 2007 afin de poursuivre l'harmonisation du taux de cotisation. Cette concertation n'a pas été menée.*

- L'article 60 du PLF **supprime** le **5<sup>ème</sup> alinéa** de l'**article L.834-1** du **Code de la Sécurité Sociale**, qui précisait que la **contribution** était fixée à **0,20 %** pour l'**Etat** et les **collectivités territoriales** (au lieu de 0,40 % pour le secteur privé).

La **contribution** des **collectivités territoriales** est donc fixé à **0,40 %** à compter de **2008**, ce qui devrait correspondre à un nouvel accroissement de charges d'environ **65 millions d'euros par an**.

☞ *L'exposé des motifs de l'article précise simplement que « la différence de traitement entre employeurs publics et privés n'est plus justifiée ».*

Plusieurs associations d'élus, dont l'**AMF**, ont exprimé leur **opposition** à ces **nouvelles dépenses à la charge des collectivités**.

**LA PROLONGATION, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, DU DELAI IMPARTI POUR LA REALISATION DES AIRES D'ACCUEIL  
DES GENS DU VOYAGE PREVUES PAR LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX  
[ARTICLE 61]**

(articles 2, 3 et 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

**Situation antérieure**

- La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit que les **communes** participent à l'**accueil des gens du voyage** par la réalisation d'**aires d'accueil**. Le **schéma départemental**, pivot du dispositif d'accueil en faveur des gens du voyage, détermine le **nombre de places nécessaires dans chaque département**.
- Les **communes** inscrites à ce **schéma** ont l'**obligation** de réaliser ces aires dans un **délai de 2 ans** à compter de la **publication** du schéma (4 ans en cas de prorogation).

En contrepartie, la loi prévoit une **subvention de l'Etat** pour aider les collectivités concernées à aménager ces aires. Passé ce délai, le **préfet** peut **se substituer** à la **commune** ou à l'**établissement public de coopération intercommunale** défaillant pour **réaliser, à leurs frais et sans subvention, les aires permanentes d'accueil.**

☞ *Ainsi, les communes et les EPCI cesseront de bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour la réalisation des aires d'accueil à compter du 31 décembre 2007.*

### Disposition nouvelle

- Un **déai supplémentaire** est accordé, **jusqu'au 31 décembre 2008**, aux **communes** ou aux **l'EPCI** qui ont manifesté la **volonté de se conformer** à ses **obligations** et qui, au terme du délai légal, n'ont **pas pu s'en acquitter.**
- La **part** à la charge de l'**Etat** est **réduite** de 70 % à 50 % pour les **dépenses engagées** au cours de ce **déai supplémentaire.**

☞ *Cette réduction a pour motivation un souci d'équité vis à vis des collectivités qui se seront mises en conformité dans les délais initialement prévus.*

- Par ailleurs, pour les **aires** dites « **de grand passage** », l'**Etat** peut en assurer la **maître d'ouvrage.** Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au **plafond** fixé par **décret.**

## LA DISPOSITION FIGURANT DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2008

### L'AMENAGEMENT DES EXONERATIONS DE CHARGES SOCIALES POUR LES ORGANISMES D'INTERET GENERAL IMPLANTES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE [ARTICLE 12 DU PLFSS 2008]

(articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, articles L.322-13 et 14 du Code du travail, articles L.131-4-2 et 3 du Code de la Sécurité Sociale)

### Situation antérieure

- Les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, ont institué une **exonération de charges sociales** pour les **organismes d'intérêt général** implantés en **zone de revitalisation rurale.**
- Cette exonération bénéficie aux **gains et rémunérations versés**, dans la limite de **1,5 fois le SMIC**, aux **salariés de droit privé** ou de **droit public.** Elle porte sur les cotisations à la **charge de l'employeur** au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail, ainsi que du versement de transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL).
- Par **organisme d'intérêt général**, il faut entendre les **organismes habilités à recevoir des dons et versements** ouvrant droit à la **réduction d'impôt** (prévues au I de l'article 200 du Code général des impôts) :
  - les **œuvres** ou **organismes d'intérêt général**, ou les **fondations** ou **associations reconnues d'utilité publique**, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
  - les **établissements d'enseignement supérieur** ou d'**enseignement artistique** publics ou privés, à but non lucratif et agréés,
  - les **organismes agréés** dont l'objet exclusif est de **verser des aides financières** aux **petites et moyennes entreprises** permettant la réalisation d'investissements dans des immobilisations corporelles ou de leur fournir des prestations d'accompagnement en début d'activité,
  - les **associations cultuelles ou de bienfaisance** autorisées à **recevoir des dons et legs** ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

▪ L'exposé des motifs de l'article 12 du PLFSS 2008, qui proposait la **suppression totale** de ces **exonérations**, précise que « ce dispositif ne **répond que faiblement** à son **objet**, qui est d'inciter à la **création d'emplois en milieu rural**. Il s'applique par ailleurs à **l'ensemble des salariés des organismes concernés et non aux seules nouvelles embauches**, comme le régime de droit commun. Son **coût** (environ 185 millions d'euros par an) est **disproportionné** par rapport aux **avantages attendus** ».

▪ Lors des débats en **commission des Affaires sociales**, il a été indiqué que « **l'article 15 de la loi de 2005 résulte d'un amendement de Jean Lassalle, adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, contre l'avis du ministre de l'Agriculture**. Le Gouvernement avait fait valoir que cette **exonération** était à la fois **complexe et exorbitante du droit commun**, s'appliquant en effet à **l'ensemble des salariés** des organismes concernés (et non aux seules nouvelles embauches). En deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire avait déposé un amendement (devenu **article 16**), visant à ce que le dispositif s'applique également aux **assurances sociales agricoles** ».

Il a également été précisé que « le vote de ces mesures avait pour **objectifs** :

- d'aider les **associations en milieu rural**,
- et de favoriser l'**embauche de travailleurs sociaux**.

En fait, ce sont surtout les **hôpitaux** et les **maisons de retraite** qui en bénéficient, alors même qu'ils ont vocation à être **financés par l'assurance maladie** ou les **conseils généraux**.

Selon les données communiquées par le Gouvernement, les principaux bénéficiaires sont les **hôpitaux ruraux**, les **maisons d'accueil pour handicapés** et les **maisons de retraite**, qui ont représenté, en 2006, **50 % des effectifs** et **63 % du montant des cotisations exonérées**.

A la fin de 2006, les organismes bénéficiant du dispositif employaient **56 000 salariés** (contre 53 000 à la fin de 2004). L'augmentation nette a porté sur :

- les **hôpitaux** (+ 900),
- les **structures d'accueil pour personnes âgées** (+ 800),
- les **structures pour adultes et enfants handicapés** (+ 500),
- les **structures d'aide à domicile** et autres **services d'action sociale** (+ 500).

Toutefois, **plus de la moitié** des emplois dans ces établissements ne sont pas éligibles à l'aide, car il s'agit d'emplois « sous statut ».

Le **coût** de ce dispositif est **supérieur à 40 000 euros par emploi créé** et avoisine sans doute 60 000 euros ».

☞ Le coût par emploi réel est d'environ 3 500 euros (56 000 emplois pour un coût total de 185 millions d'euros).

▪ Le **rapporteur** de la commission des Affaires sociales de l'A.N. a précisé que « l'article 2 de la loi de 2005 prévoit que le **dispositif des ZRR** devait faire l'objet d'une **évaluation au plus tard en 2009** » et a estimé qu'il convenait de « **mettre fin dès maintenant** à ce **dispositif dérogatoire**, en prévoyant au besoin les **adaptations** et les **transitions nécessaires** ».

▪ Le **président** de cette même commission a rappelé le principe de **responsabilité** auquel celle-ci doit s'attacher et a indiqué qu'il était nécessaire « **non de supprimer ce dispositif**, mais d'y mettre des **limites** et de le **rapprocher des règles communément appliquées en matière d'exonérations de charges sociales** ».

### Disposition nouvelle

▪ Un **amendement** (n° 602 rectifié), présenté par le rapporteur de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, et voté le 25 octobre, propose une rédaction de l'**article 12 du PLFSS pour 2008** différente de celle proposée initialement.

▪ Les **exonérations de charges sociales**, prévues par les **articles 15 et 16** de la loi n° 2005-157 et applicables en **zone de revitalisation rurale**, sont **supprimées** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2007**.

Toutefois, les **dispositions** de ces articles **continuent à s'appliquer aux contrats de travail** :

- **conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007**,
- **et jusqu'au terme de ceux-ci**.

☞ Ainsi, plus aucune entrée dans le dispositif d'exonération antérieur n'est possible.

- L'**exonération de charges sociales** définie à l'article L.322-13 du Code du travail, applicable jusqu'à présent seulement aux **entreprises** (pour les **embauches** en **zones de redynamisation urbaine** et en **zones de revitalisation rurale**), est applicable, dans les **mêmes conditions**, aux gains et rémunérations versés aux **salariés embauchés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007** dans les **zones de revitalisation rurale** par les **organismes d'intérêt général** visés au 1 de l'article 200 du CGI ayant leur **siège social** dans ces zones.

#### LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.322-13 DU CODE DU TRAVAIL APPLICABLES AUX ENTREPRISES

- I. Les **gains et rémunérations**, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1031 (1) du code rural, versés au cours d'un mois civil aux **salariés embauchés** dans les **zones de redynamisation urbaine** définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les **zones de revitalisation rurale** définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, **exonérés des cotisations à la charge de l'employeur** au titre des **assurances sociales**, des **allocations familiales** et des **accidents du travail** dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du  **salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100**.
- II. **Ouvrent droit à l'exonération** prévue au I, lorsqu'elles n'ont **pas** pour effet de **porter l'effectif total** de l'entreprise à **plus de 50 salariés**, les **embauches** réalisées par les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité agricole, au sens de l'article 63 du même code, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-658 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la sécurité sociale. Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit **pas avoir procédé** à un **licenciement dans les 12 mois précédant la ou les embauches**.
- III. L'exonération prévue au I est applicable, **pour une durée de 12 mois** à compter de la **date d'effet du contrat de travail**, aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 et dont le **contrat de travail** est à **durée indéterminée** ou a été conclu en application du 2° de l'article L. 122-1-1 pour une durée d'**au moins 12 mois**.
- IV. L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la **déclaration** par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail. A défaut d'envoi de cette déclaration dans le délai imparti, le droit à l'exonération n'est pas applicable aux cotisations dues sur les gains et rémunérations versés de la date de l'embauche au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration, cette période étant imputée sur la durée d'application de l'exonération.

Le bénéfice de l'exonération ne peut **pas** être **cumulé**, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une **aide de l'Etat à l'emploi** ou d'une **autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale** ou l'application de **taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations**.

- Afin de ne pas pénaliser les employeurs de bonne foi, la **condition de non-licenciement** à laquelle est **subordonné** le **bénéfice de l'exonération** ne porte que sur les seuls cas de **licenciements pour motif économique**.
- Le Gouvernement présentera au Parlement, **avant le 30 juin 2009**, un **rapport sur l'évaluation du dispositif** prévu par les **articles 15 et 16 de la loi du 23 février 2005**, tel qu'il continue à s'appliquer aux **contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007**.

La **commission des finances de l'AMF** a demandé que ne soient **pas remises en cause** les exonérations de cotisations patronales sur les salaires versés par les **organismes d'intérêt général** implantés dans une **zone de revitalisation rurale**.

Le **Bureau de l'AMF**, lors de sa réunion du 17 octobre, a **validé** cette **demande** et un **amendement** allant en ce sens a été **déposé**.

**LES DISPOSITIONS NE FIGURANT PAS  
DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2008  
[EXAMINEES PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET LE BUREAU DE L'AMF]**

**LA COTISATION MINIMALE DE TAXE PROFESSIONNELLE**

- Les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** hors-taxes excède **7,6 millions d'euros** sont tenues d'acquitter un **montant minimal de taxe professionnelle**, égal à **1,50 %** de la **valeur ajoutée** produite.

Si la **cotisation de TP** de l'entreprise (découlant des votes de taux par les collectivités territoriales) est **inférieure** à ce montant, celle-ci doit **acquitter** la **différence**.

- Cette cotisation minimale a été instaurée par la **loi de finances pour 1996**, à l'initiative de l'**AMF**, mais le **produit** correspondant est **perçu au seul profit de l'Etat**. Ce produit s'est élevé à **2,149 milliards d'euros** en **2007**.

▪ La **commission des finances de l'AMF** a demandé que soit envisagé le **retour aux collectivités locales** d'une **fraction** du **produit** lié à cette **cotisation minimale**, dans une logique de **parallélisme** avec leur **participation** au financement du **plafonnement** de la cotisation de taxe professionnelle à **3,5 %** de la valeur ajoutée.

- Le **Bureau de l'AMF**, lors de sa réunion du 17 octobre, a **validé** cette **proposition**.

**LES PRELEVEMENTS DE L'ETAT SUR LES PRODUITS D'IMPOTS LOCAUX**

- L'**Etat** effectue des **prélèvements** sur les **produits des impôts locaux**, au titre :
  - des **frais d'assiette et de recouvrement** (**4,40 %** du montant des cotisations payées),
  - des **frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur** (**3,60 %**).

Or, le **rapport** sur les **outils de pilotage et d'information des dégrèvements et admissions en non-valeurs d'impôts directs locaux**, de novembre 2006, fait état (dans une note de bas de page) de l'**écart** entre :

- les **taux** de ces **prélèvements**,
- et les **coûts de gestion réels** de la fiscalité pour l'Etat.

Il indique ainsi que, selon le **rapport annuel de performance de la DGI** (année 2005), le **coût de gestion**, exprimé en pourcentage du rendement de l'impôt, est **inférieur** au **taux** correspondant aux **frais d'assiette et de recouvrement** (**4,40 %**) :

- **3,86 %** pour la **taxe d'habitation**,
- **1,90 %** pour les **taxes foncières**,
- **0,85 %** pour la **taxe professionnelle**.

- Par ailleurs, la **fusion**, récemment annoncée par M. WOERTH, des **directions générales des Impôts (DGI)** et de la **Comptabilité publique (DGCP)**, devrait également permettre à l'Etat d'**améliorer** la **qualité des prestations** et de **réduire** les **coûts d'assiette et de recouvrement**.

▪ La **commission des finances de l'AMF** a demandé la **diminution** du **taux de prélèvement** au titre des **frais d'assiette et de recouvrement** de la fiscalité locale perçus par l'Etat, en fonction du **coût réel de gestion**, afin de permettre de dégager des **marges de manœuvre** pour les collectivités (estimées à plus d'1,2 milliard d'euros).

- Le **Bureau de l'AMF**, lors de sa réunion du 17 octobre, a confirmé cette demande de **réajustement**.

▪ Parallèlement, la **commission des finances de l'Assemblée Nationale** a examiné un **amendement** tendant à **diminuer** de **0,4 point** ces frais de gestion.

Le rapporteur de cette commission a rappelé que « *cet amendement, qui consiste à supprimer la contribution au titre du travail de recensement et de révision des valeurs locatives, est une **proposition récurrente** depuis près de 10 ans. Au **plan budgétaire**, cette **mesure** serait **cohérente** avec les économies résultant de la **désindexation du contrat** sur la croissance* ».

Toutefois, la **commission des finances de l'Assemblée Nationale** a **rejeté** cet amendement.

- Le **Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)**, créé en **1976**, a pour objet de **compenser**, de **manière forfaitaire et globale**, les **versements de TVA** effectués sur leurs **investissements éligibles** par les **collectivités territoriales**, leurs **groupements**, leurs **régies**, et divers **organismes publics locaux**.

Depuis **1983**, le FCTVA est un **prélèvement sur les recettes de l'État**. Il **évolue**, « à guichet ouvert », en fonction des **dépenses d'investissement** des **collectivités** bénéficiaires.

Depuis **1989**, les attributions du FCTVA sont déterminées en appliquant aux **dépenses réelles d'investissement** éligibles (définies par décret en Conseil d'État) un **taux de compensation forfaitaire**. Ce taux, actuellement fixé à **15,482 %**, correspond au **taux normal de TVA (19,60 %)**, calculé « en dedans », **diminué de 0,905 point**, pour tenir compte de la **part de TVA** versée par la France au **budget européen** :

$$\boxed{\text{taux de compensation forfaitaire}} = \left( \frac{19,60 \%}{119,60 \%} \right) \times 100 - (0,905) = \boxed{15,482 \%}$$

- L'**assiette** des dépenses éligibles est établie au vu des **comptes administratifs** des collectivités bénéficiaires (**année n - 2**), ce qui explique le **décalage de 2 ans** entre le **paiement** de la **dépense** et l'**attribution** du **FCTVA**. Toutefois, pour les **communautés de communes et d'agglomération**, ce sont les dépenses réalisées au **cours du trimestre précédent** qui sont prises en compte.

- Le **projet de loi de finances pour 2008** ne comporte **pas de disposition spécifique** relative au **FCTVA**.

Toutefois, compte-tenu de l'**évolution** des crédits affectés à ce fonds (4,7 milliards d'euros en 2007, **5,2 milliards d'euros** en **2008**, soit **+ 10 %**), il serait **envisagé d'intégrer à terme** le **FCTVA** dans l'**enveloppe normée**, ce qui aboutirait inéluctablement à une **baisse du taux de compensation**.

- Par ailleurs, il peut être constaté que la **part de TVA reversée par la France au budget européen** s'élève en 2007 à un peu moins de **3 milliards d'euros**, ce qui correspond à l'application d'un **taux de 0,333 %** à l'assiette de la TVA (et non de 0,905).

- La **commission des finances de l'AMF** s'est **opposée** à toute intégration du **FCTVA** dans l'**enveloppe normée**, compte-tenu de son caractère de **compensation** d'un montant de TVA payée par les collectivités locales au titre des dépenses d'investissement qu'elles réalisent.

Elle a de plus demandé que soit conduite une **réflexion** sur le **taux** de la compensation, qui prendrait en compte les **modifications du taux de contribution** de la **France** au budget de l'**Union européenne**.

- Ces propositions ont recueilli l'**assentiment** du **Bureau de l'AMF**.

- Parallèlement, un **amendement** visant à **aligner le taux de réfaction** du **FCTVA** sur la réalité de la **contribution** de la **France** au budget de l'**Union européenne** a été déposé et **non adopté** par l'**Assemblée Nationale**.